

# PepsiCo - Règlement concernant les droits de la personne sur le lieu de travail

PepsiCo respecte la dignité de ses employés sur leur lieu de travail et s'efforce à garantir la sécurité de ses associés, à leur proposer un environnement sûr, propre et sain, et à les protéger contre toute forme d'abus ou de harcèlement.

Nous traitons nos associés avec équité et honnêteté en matière de salaires, d'avantages sociaux et autres conditions d'emploi, et reconnaissons leur droit syndical. Nos règlements interdisent le travail forcé et le travail des enfants.

Nous ne tolérons aucune forme de discrimination et faisons tout notre possible pour garantir l'égalité des chances pour tous nos associés.

Nous nous conformons à tous les règlements, lois et autres normes d'emploi en vigueur sur nos lieux de travail.

Nous encourageons nos partenaires, sous-traitants et fournisseurs à respecter ces règlements et accordons une importance particulière à la collaboration avec tous ceux qui partagent notre engagement en faveur des droits de la personne.

## *PepsiCo - Règlement concernant les droits de la personne sur le lieu de travail : directives et définitions*

### *Directives*

**Portée** : le présent règlement s'applique à tous les associés PepsiCo.

**Norme minimale** : toutes les activités de PepsiCo doivent être conformes aux lois et règlements locaux. Le présent règlement doit être respecté, en l'absence de lois et règlements locaux pertinents.

**Dernière révision**: février 2009

**Définitions** : Ces définitions doivent être interprétées conjointement à notre Déclaration de valeurs, notre Code de conduite et autres règlements en vigueur au sein de PepsiCo et ses services (notamment sur la diversité et l'environnement, sur la santé et la sécurité, sur le droit du travail ainsi que sur les ressources humaines).

**Les droits de la personne** couvrent trois domaines.

1. **Le respect** : sécurité personnelle ; protection contre les abus et le harcèlement ; droit syndical.
2. **Égalité** : égalité des chances quels que soient l'âge, le sexe, la race, la couleur de peau, la religion, l'identité sexuelle, le pays d'origine, l'orientation sexuelle, le handicap, le statut de vétéran, l'avancement de grossesse ou toute autre caractéristique protégée par les lois nationales, d'État ou locales en vigueur.
3. **La dignité au travail** : conditions de travail humaines ; santé et sécurité des employés ; abolition du travail forcé et du travail des enfants.

**Le droit syndical** : conformité avec la loi, ainsi qu'avec le règlement et les procédures en vigueur dans la société ; les syndiqués ont le droit de se réunir, de communiquer et d'adhérer au syndicat de leur choix.

**L'abolition du travail forcé** : aucune forme d'esclavage ou de travail sous la contrainte, aucun châtiment physique, aucune menace de violence ou toute autre forme de harcèlement physique, sexuel, psychologique ou verbal à des fins de discipline ou de contrôle.

**L'abolition du travail des enfants** : aucune personne âgée de moins de 15 ans ne doit être employée dans quelque but que ce soit, à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération.

**Des conditions de travail humaines** : un environnement de travail sûr, propre et sain avec des postes de travail bien éclairés, des fontaines d'eau potable, des toilettes convenables, et des sorties de secours, ainsi qu'un équipement anti-incendie approprié, des trousseaux de premiers secours et la possibilité de contacter rapidement les services d'urgence, notamment le Centre d'intervention environnementale, les pompiers et le SAMU.